Sabine JACQUART **le 17 novembre 2011**
C/O M.&Miss EILLENBERGER SMITH
– 52 Stockwell Road
Grinstead West Sussex RH 19H AU ENGLAND.

Madame Claudine FORKEL
Présidente
Madame/Monsieur
les Conseillers 11ème Chambre
Correctionnelle Cour d'Appel
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
75001 PARIS

Vos Réf. : N° 9835623114
Et 10/00510

Par lettre recommandée avec accusé de réception
Et par télécopie au : 01 44 32 67 55 sur 4 pages.

Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Conseillers,

J'ai l'honneur de vous informer que je vais régulariser une plainte pour vol de documents dans une procédure judiciaire, le dossier qui est en cours d'examen devant votre Chambre sous le numéro de Parquet Général : 10/00510, l'ancien numéro de Parquet étant le N° 9835623114

Le mandat de l'UNADFI ne figure pas dans la copie du dossier délivré par la Cour.

D'autres pièces n'y figurent pas non plus telles les réquisitions écrites du Ministère Public en première instance sur la recevabilité ou non de l'Unadfi.

D'autres encore sont susceptibles d'avoir disparues car à défaut d'un état récapitulatif des pièces contenues dans le dossier et alors qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du dossier, l'ampleur de cette atteinte n'est pas déterminable à ce jour en l'état des informations dont je dispose.

Sur mes instructions, le 14 novembre 2011, par lettre, mon avocat a exposé les moyens et formulé la demande suivante :

« 14 novembre 2011

Madame Claudine FORKEL
Présidente
Madame/Monsieur les Conseillers
11ème Chambre Correctionnelle
Cour d'Appel
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
75001 PARIS

Nos Réf. : Sabine JACQUART c/ MP
Vos Réf. : N° 9835623114
Par lettre et télécopie au : 01 44 32 67 55 sur 2 pages.

Madame le Président, Madame, Monsieur les Conseillers,
Madame le Greffier,

Un vif incident d'audience s'est produit le jeudi 10 novembre 2011.
La cause : le conseil de l'Unadfi, pour justifier de sa capacité et de sa qualité à agir, a présenté une pièce à savoir un mandat de sa cliente de 2009 et il a soutenu que ce document a été versé aux débats en première instance ainsi que d'autres pièces.
Or, la copie du dossier qui été délivré par le Greffe de la Cour d'Appel de Paris ne contient pas ces documents. Il ne comporte, en ce qui concerne l'Unadfi, que des conclusions au fond auxquelles n'est pas annexé un bordereau de communication de pièces.
De même, aucune pièce n'est visée dans le corps des conclusions de l'Unadfi.
C'est pourquoi, il est sollicité que l'original du dossier soit déposé à la reprise de l'audience du Mardi 15 novembre 2011 et que soit immédiatement vérifié, avec le concours du greffier et de l'huissier d'audience, en présence des avocats des parties, l'existence ou non de ces pièces au dossier.
Dans le cas d'espèce, sous réserve que des pièces aient été produites par l'Unadfi, elles doivent nécessairement être présentes dans l'original.
La vérification du contenu de l'original du dossier est donc absolument nécessaire pour le respect du contradictoire et la loyauté des débats.
J'adresse copie de la présente à l'ensemble des intervenants au procès.
Je vous prie d'agréer, Madame le Président, Madame, Monsieur les Conseillers, Madame le Greffier, l'expression de ma haute considération.

Gérard DUCREY

PJ : 0
CC : Monsieur Hugues VOIRHAYE, Avocat Général.
Maître Michel de GUILLENCHMIDT
Maître Jean-Marc FLORAND
Maître Jean-Christophe ANDRE
Maître Alexis GUBLIN
Maître Elodie MAUMONT
Maître Louis PAMPONET
Maître François JACQUOT
Maître Olivier MORICE
Maître Olivier SAUMON

Mon conseil m'a rapporté qu'à la reprise de l'audience, le 15 novembre 2011 au matin, la Cour a immédiatement fait connaître, avant tout débat, d'une part, qu'il n'était pas

question de faire venir le dossier dans la salle d'audience où il n'était pas et où il n'a jamais été depuis l'ouverture du procès, ce dont on m'assure que ce n'est pas dans les us et coutumes, d'autre part, qu'il n'était pas question de vérifier son contenu de manière contradictoire.

Tout en protestant contre ces décisions, j'en déduis que la copie du dossier délivré en son temps sur le support DVD par le greffe de la Cour à mon avocat est intégrale.

Il en résulte que des pièces dont au moins une essentielle sur la capacité et la qualité à agir d'une partie civile qui s'acharne contre moi avec son conseil, a disparu du dossier.

En effet, si cette pièce n'est pas au dossier, et sans examiner les autres obstacles majeurs à la constitution de partie civile de l'Unadfi qui ont été développés par mon avocat, la constitution de partie civile de celle-ci est manifestement irrecevable et ce, sans même à avoir à examiner les autres obstacles à cette constitution puisque l'on m'assure que cette carence n'est pas régularisable et que la partie civile a affirmé devant la Cour qu'elle agissait sur le fondement de ce pouvoir de 2009 dont elle soutient qu'elle l'a remis au tribunal le 25 mai 2009.

Les juridictions ont l'obligation de conserver les mandats de représentation et j'ai adressé à la Cour les miens qu'elle a du reste réclamés. Ces pouvoirs peuvent être vérifiés par les juridictions supérieures. Le principe est l'égalité devant la Loi.

Je considère que je ne peux exercer dans des conditions normales les droits de la défense alors qu'il a été mis à la disposition de mon conseil un dossier incomplet et qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du dossier avec des pièces manquantes.

Une circonstance particulière aggrave ces faits. Dans le passé, des pièces ont disparu dans un autre dossier relatif à l'Eglise de Scientologie.

Cette disparition a porté préjudice à l'Eglise de Scientologie dont le non lieu a été retardé de plusieurs années à cause de cette disparition. Elle a aussi alimenté des rumeurs calomnieuses.

C'est pourquoi, je souhaite que toute la lumière soit faite sur cette nouvelle disparition et je vais déposer plainte contre X pour vol.

Il appartient à la Cour de tirer les conséquences légales sur le caractère incomplet du dossier qui a été remis à mon avocat et sur l'atteinte à l'intégrité du dossier qu'elle a commencé à examiner le 3 novembre 2011.

Je souhaite que la présente lettre soit jointe à la procédure.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Conseillers, en l'expression de ma considération.

Sabine JACQUART